



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Départementale de la Côte-d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°1223 du 10 août 2023

Portant mise en demeure de respecter diverses prescriptions applicables

SARL BABOUILLARD Bernard

ST-MARC-SUR-SEINE

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1 et suivants, L. 181-1, L. 514-5 ; L. 511-1 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 autorisant la SARL BABOUILLARD Bernard à exploiter une carrière de pierres calcaires marbrières et ses installations annexes sur le territoire de la commune de Saint-Marc-sur-Seine ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 juillet 2023, transmis à l'exploitant par courrier du 12 juillet 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 18 juillet 2023 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation présentée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 dispose : « *Le séparateur d'hydrocarbures doit être nettoyé, vidangé et contrôlé au moins une fois par an et entretenu si nécessaire. L'exploitant doit être en mesure de justifier de cet entretien.* » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 30 mai 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'entretien du séparateur d'hydrocarbures n'a pas été réalisé depuis l'autorisation de la carrière en 2018 ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article 8.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 dispose : « *L'exploitant fait réaliser annuellement en sortie du décanteur déshuileur prévu à l'article 4.3.3.1 des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.3.3.3. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.*

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 30 mai 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 8.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les traçages des eaux souterraines, réalisés en mars-avril 2016 dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter, ont mis en évidence que le captage le plus exposé (source des Goulottes), relativement éloigné, a été atteint par le colorant en 38 heures, et que la restitution a été nette ; que par conséquent il existe un lien direct entre la carrière et cette source qui présente un intérêt pour la consommation humaine (même si son exploitation était alors en suspens) ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoit « *en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations [...] l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède, il convient de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans des délais déterminés, les dispositions des articles 4.3.2.2 et 8.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société SARL BABOUILLARD Bernard (SIREN 384 426 037), dont le siège social est situé 10 rue de l'église à CHAUME-LES- BAIGNEUX (21450), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 susvisé, pour la carrière qu'elle exploite sur la commune de SAINT-MARC-SUR-SEINE :

- article 4.3.2.2 : dans un délai de 2 mois ;
- article 8.2.1.1 : dans un délai de 4 mois.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification et Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SARL BABOUILLARD Bernard.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or, la Sous-Préfète de Montbard, le Maire de la commune de St-Marc-sur-Seine, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à DIJON

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale adjointe

Signé

Amelle GHAYOU